

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE CARRIERE DE MATERIAUX ALLUVIONNAIRES

Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Commune de Moncetz-l'Abbaye (51)



VOLUME 4 : COMPATIBILITE ET ARTICULATION DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE CADRAGE



Janvier 2021

Sommaire

1. PREAMBULE	3
2. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME OPPOSABLE ET ARTICULATION AVEC LES PRINCIPAUX DOCUMENTS D'ORIENTATION	5
2.1. DOCUMENT D'URBANISME AU NIVEAU COMMUNAL.....	5
2.2. SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES (SDC) DE LA MARNE	8
2.3. DOCUMENTS RELATIFS AU PAYSAGE	15
2.4. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) 2010-2015 DU BASSIN DE LA SEINE ET DES COURS D'EAU COTIERS NORMANDS	23
2.5. SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) DU GRAND EST	28

1. Préambule

Le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, a modifié l'article R.122-5 du code de l'environnement définissant le contenu des études d'impact en supprimant notamment l'alinéa suivant (qui avait été ajouté par le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011) : « l'étude d'impact présente [...] les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ».

Nous n'avons donc pas réalisé de chapitre d'analyse de la compatibilité et de l'articulation du projet avec les documents d'urbanisme et d'orientation dans l'étude d'impact (volume 2A du présent dossier) mais avons toutefois maintenu cette analyse, que nous avons reportée au sein de ce volume 4.

Cette analyse porte sur le document d'urbanisme et les plans, schémas et programmes suivants :

- le document d'urbanisme au niveau communal,
- le Schéma Départemental des Carrières de la Marne ;
- le Schéma Directeur Paysager du Perthois Marnais et Haut Marnais ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2010-2015 du bassin Seine-Normandie ;
- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires du Grand Est.

Précisons que la commune de Moncetz-l'Abbaye est située en dehors de tout périmètre de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et de Plan de Prévention des Risques Technologiques.

La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement de la Marne et de ses affluents sur le secteur de Vitry-le-François, prescrit par l'arrêté préfectoral du 14/01/2003 modifié par l'arrêté du 31/05/2013, mais les deux secteurs du site objet de la demande d'autorisation se situent en dehors et à distance (à plus de 420 m) des zonages associés.

Notons que par les délibérations du 22 septembre 2015, la communauté de communes Perthois Bocage et Der a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) qui est en cours d'élaboration.

Par ailleurs, un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est également en cours d'élaboration sur le territoire du Pays du Vitryat regroupant 4 communautés de communes dont la Communauté de communes du Perthois Bocage et Der.

2. Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme opposable et articulation avec les principaux documents d'orientation

2.1. DOCUMENT D'URBANISME AU NIVEAU COMMUNAL

Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) couvrant l'ensemble de la communauté de communes Perthois Bocage et Der est en cours d'élaboration.

Le Syndicat Intercommunal des Vallées de la Marne et de l'Orconté, créé par arrêté préfectoral du 11 juillet 1984 et regroupant les communes de Cloyes-sur-Marne, Isle-sur-Marne, Matignicourt-Goncourt et Moncetz-l'Abbaye dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 27 septembre 2005 (ayant fait l'objet de plusieurs révisions et modifications dont la dernière date du 28 avril 2009).

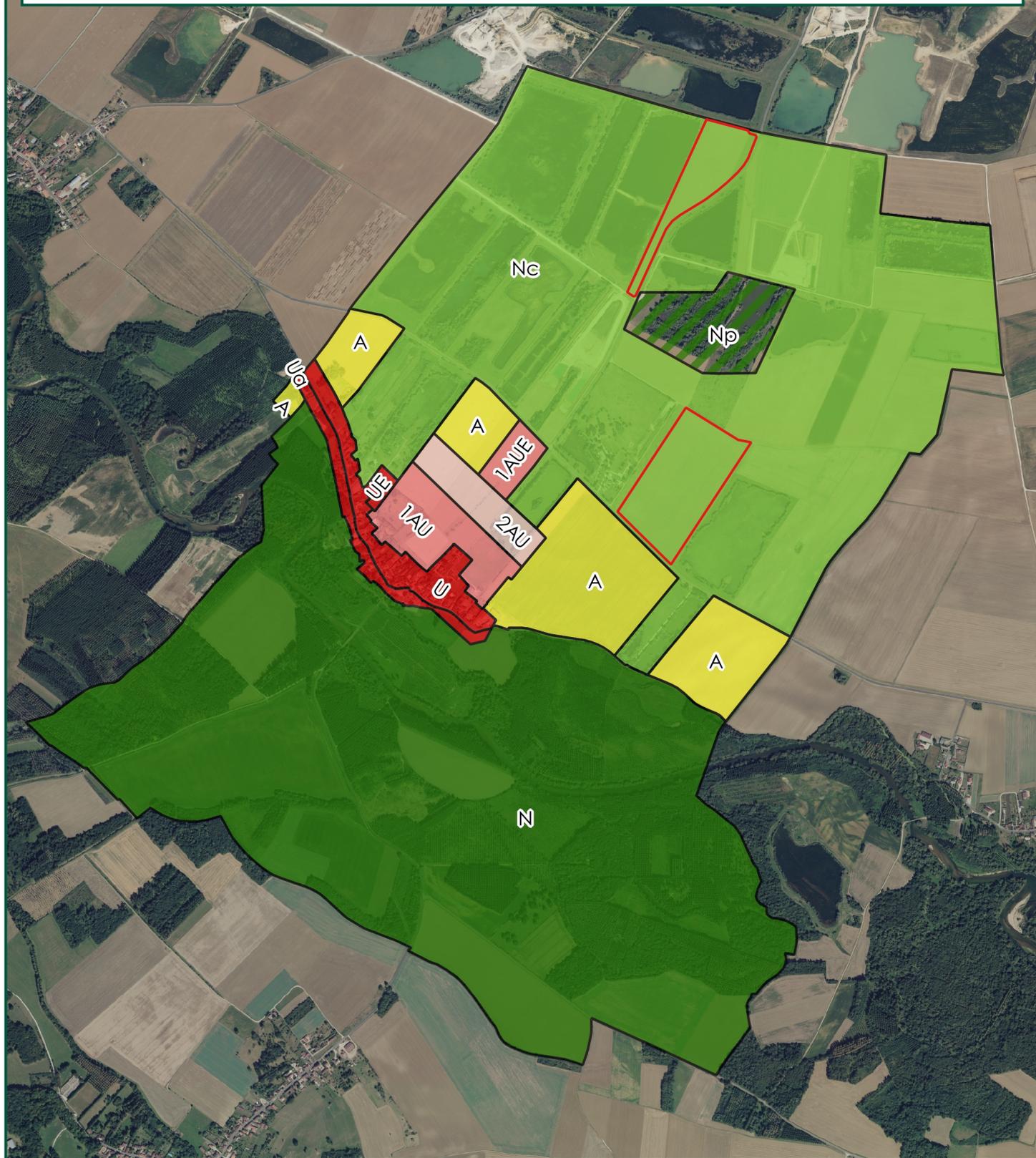
Règlement et zonage

Le zonage du PLU classe les terrains concernés par le projet en zone Nc, destinée aux carrières et aux équipements liés à leur réaménagement.

D'après le règlement du PLU, sont autorisés en zone Nc :

- les affouillements et exhaussements des sols liés à l'exploitation de carrières,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- les constructions, installations et Installations Classées pour la Protection de l'Environnement liées aux carrières et à leurs activités connexes.

Zonage du Plan local d'urbanisme de Moncetz-l'Abbaye



 Site objet de la demande

 Zone urbaine (U, UE, Ua)

 Zone à urbaniser (1AU, 2AU, 1AUE)

 Zone agricole (A)

 Zone naturelle (N)

 Zone destinée aux carrières (Nc)

 ZNIEFF (Np)



0 500 1000 1500 m



Fond : IGN Ortho-images 2018
Source : Géoportail de l'urbanisme

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

D'après la liste des servitudes annexée au PLU, les terrains objet de la présente demande d'ouverture de carrière sont concernés par les servitudes suivantes :

Servitudes	Description	Articulation du projet avec ces servitudes
<p>I4</p> <p>Électricité – Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques</p>	<p>Servitude d'ancrage, d'appui, de passage et d'élagage d'arbres relatives aux ouvrages électriques. Profitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) au réseau d'alimentation publique HTA et BT 2) aux lignes HTB : <ul style="list-style-type: none"> - 400 kV CRENEY-REVIGNY - 225 kV CRENEUY-REVIGNY-MAROLLES <p>Pour les lignes HTB les servitudes comprennent en outre l'obligation de déclarer à l'exploitant l'intention d'effectuer des travaux à proximité des ouvrages.</p> <p>Pour toute construction édifée à proximité de toute ligne électrique HTB, les distances minimales à respecter, dans les conditions maximales d'exploitation, par rapport aux conducteurs sous tension devront être conforme à l'arrêté technique du 17 mai 2001.</p>	<p>Le secteur « la Carelle » est traversé par les deux lignes HTB et l'extrémité sud-est du secteur « la pièce des Moines » est traversé par une ligne électrique aérienne moyenne tension. Un pylône de la ligne 225 kV se trouve à environ 17 m de l'emprise exploitable, au nord-est du secteur la Carelle.</p> <p>Préalablement à toute activité, il sera fait une déclaration de travaux auprès des exploitants de ces lignes électriques.</p> <p>Les distances de sécurité vis-à-vis des conducteurs seront respectés et les engins seront équipés de détecteurs de ligne à haute tension.</p>
<p>PT2</p> <p>Télécommunication – Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et réception exploités par l'Etat</p>	<p>Protection contre les obstacles de la liaison hertzienne SOMPUIS (Marne) - Saint Dizier (Haute-Marne)</p> <p>Interdiction d'édifier des constructions dépassant la cote NGF de :</p> <p>Moncetz-l'Abbaye : 178 m NGF</p>	<p>Le projet ne prévoit aucune construction ou installation en hauteur. Il n'est donc pas concerné par cette servitude.</p>
<p>PT3</p> <p>Télécommunication – Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications</p>	<ul style="list-style-type: none"> 1) Réseau urbain local <p>Appui et passage en terrains privés et établissement de supports</p> <ul style="list-style-type: none"> 2) Au réseau interurbain <p>La présence des câbles entraîne en terrains privés une servitude non aedificandi de 3 m à raison de 1,50 m de part et d'autre de l'axe. Sur le domaine public tous travaux doivent faire l'objet d'une demande de renseignement au Centre des Câbles des TRN</p> <ul style="list-style-type: none"> 3) Au réseau national <p>Présence des câbles souterrains</p>	<p>Le projet ne prévoit aucune construction.</p> <p>Une ligne de télécommunication en artère pleine terre passe en bordure sud du secteur la Pièce des Moines. Elle devra rester accessible par l'opérateur tout au long de l'activité de carrière.</p>

<p>17</p> <p>Relations aériennes – Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières</p>	<p>Servitude attachée à la protection de la circulation aérienne</p> <p>Effets principaux :</p> <p>Autorisation des ministres chargés de l'aviation civile et des armés pour les installations de grande hauteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 m hors agglomération - 100 m en agglomération 	<p>Le projet ne prévoit aucune installation en hauteur. Il n'est donc pas concerné par cette servitude.</p>
---	--	---

Orientation d'Aménagement

Notons que le PLU est également doté d'un document d'Orientation d'Aménagement qui ne concerne pas les terrains objets de la présente demande.

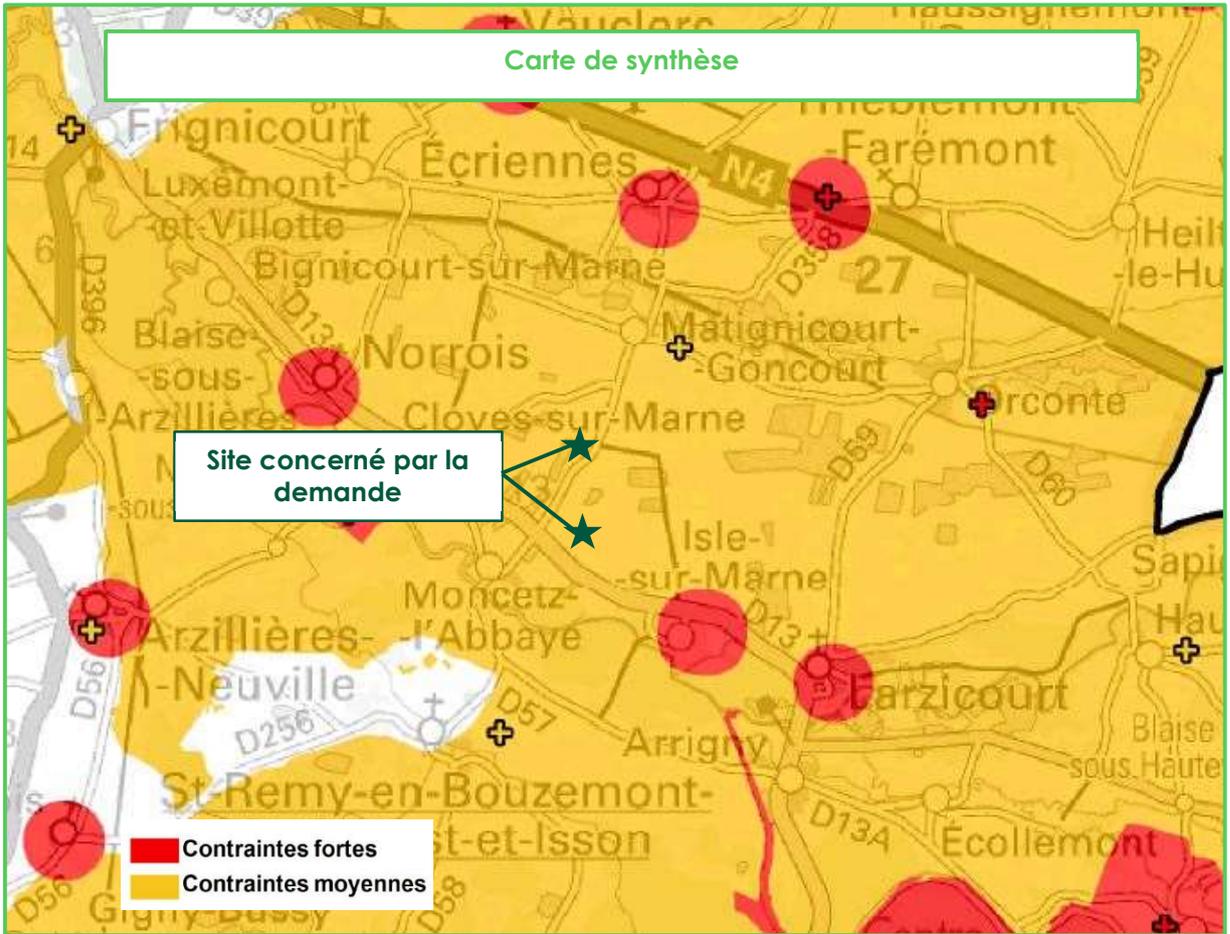
Le projet des Ets Blandin SAS est conforme au règlement du PLU de Moncetz-l'Abbaye, ainsi qu'aux servitudes d'utilité publiques et aux orientations d'aménagement annexées au PLU.

2.2. SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES (SDC) DE LA MARNE

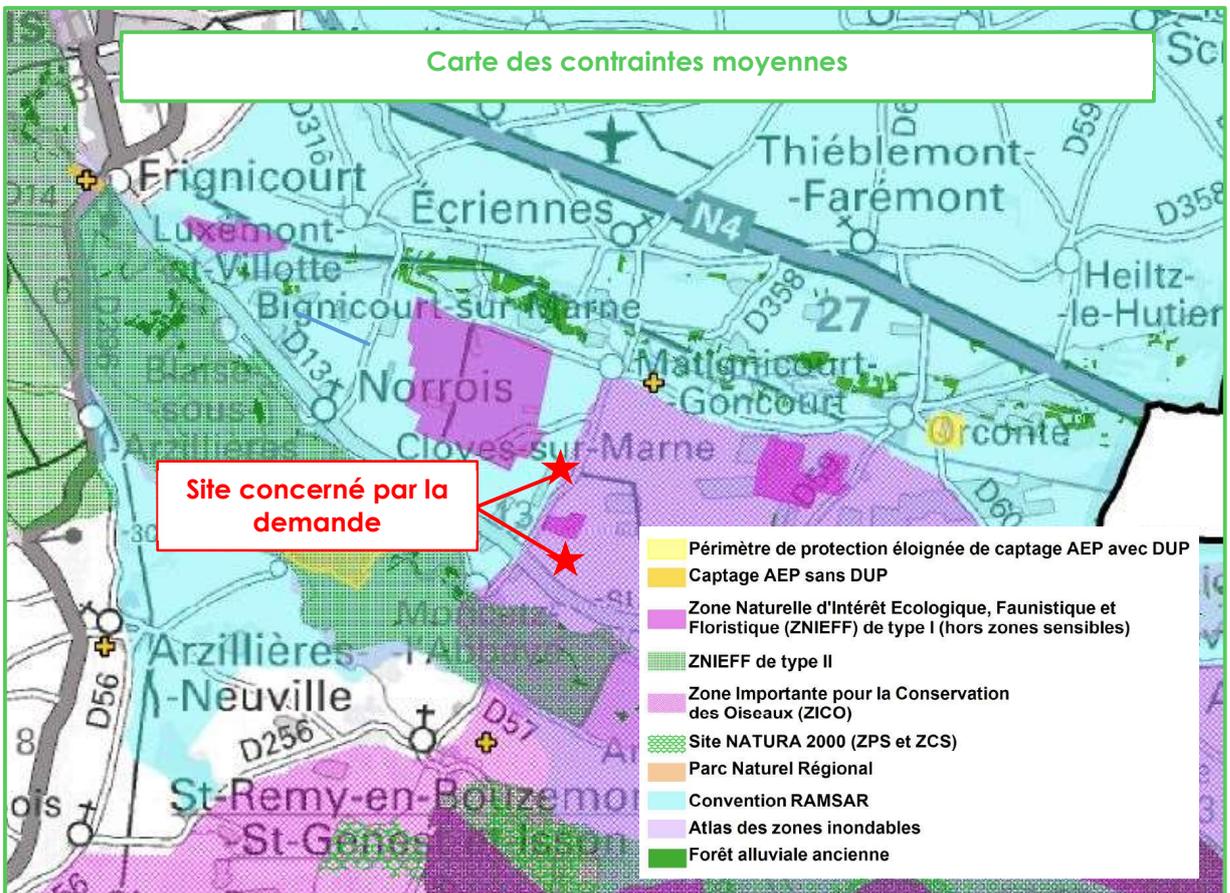
Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) est un document qui définit, en vertu de l'article L. 515-3 du code de l'environnement, les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux, la protection des paysages et des milieux sensibles, et la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace ; tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe enfin les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. Les autorisations de carrières qui sont délivrées doivent être compatibles avec les orientations et les objectifs définis par ce schéma. Les dispositions du SDC de la Marne sont rendues applicables par un arrêté préfectoral du 14 novembre 2014.

Les orientations générales définies dans le SDC, ainsi que l'articulation du projet avec ces dispositions, sont exposées dans le tableau ci-après.

Les cartes du SDC illustrant les contraintes environnementales sur le territoire s'imposant aux ouvertures de carrières figurent page suivante.



Extraits du Schéma Départemental des Carrières de la Marne.



Dispositions du SDC	Articulation du projet avec ces dispositions
Utilisation rationnelle des matériaux	
<p>Le schéma fixe comme double objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « une réduction à 45 % de la part de la consommation en matériaux alluvionnaires dans la consommation totale de granulats ; - une réduction de 9 % de la production de matériaux alluvionnaires à échéance 2024 par rapport à la moyenne de production calculée sur les années 2005-2010 ». <p>Ces objectifs conduisent à poursuivre la réorientation des usages, à favoriser « une utilisation noble des granulats alluvionnaires », et à développer l'utilisation de matériaux de substitution. « Ainsi, toute demande d'autorisation de carrière visant à la commercialisation, pour une utilisation finale, de sables et graviers bruts ou 'tout-venant brut', à savoir la commercialisation d'alluvions n'ayant fait l'objet d'aucun traitement (criblage, concassage et lavage), ne sera pas autorisée. »</p> <p>De plus, l'objectif d'évitement de la consommation précipitée du gisement alluvionnaire et d'encadrement des nouvelles demandes d'ouverture de carrière se décline en 2 parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « éviter le phénomène de mitage en imposant une surface minimale exploitable de 5 ha dans le Perthois, et éviter les extractions nouvelles de matériaux alluvionnaires destinées à couvrir des besoins ponctuels de faible importance [...] ou limités dans le temps (< 3 ans) ; - rationaliser les demandes d'autorisation d'exploiter : toute demande doit être justifiée notamment au regard des capacités de production existantes, des échéances et des réserves de production des carrières autorisées du pétitionnaire [...] pour un bassin considéré ». 	<p>Le projet correspond à l'exploitation d'un gisement alluvionnaire dans la plaine du Perthois. Il est en accord avec l'objectif d'utilisation rationnelle de la ressource, puisque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les matériaux qui seront extraits feront l'objet d'un traitement et ne seront pas commercialisés sous leur forme brute, - les matériaux sont réservés à un usage noble puisqu'ils seront uniquement utilisés pour la fabrication de bétons prêts à l'emploi (dont 60% pour les centrales de la société ETS BLANDIN) ; - les granulats seront commercialisés localement, et leur destination sera adaptée à leur qualité ; - la surface exploitable du projet de carrière est d'environ 5,4 ha pour le secteur La Carelle et 9,3 ha pour le secteur La Pièce des Moines ; - la durée totale sollicitée pour l'exploitation du site et sa remise en état est de 10 ans ; - la présente demande se justifie pour la qualité particulière du gisement adaptée au béton et par la granulométrie du gisement qui permet à la société ETS BLANDIN de pérenniser son activité économique et d'équilibrer les gisements qu'elle exploite.

**VOLUME 4 : ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC
LES DOCUMENTS DE CADRAGE**

Dispositions du SDC	Articulation du projet avec ces dispositions
Transports	
<p>Le SDC atteste que « <i>malgré une bonne innervation des réseaux alternatifs, le réseau routier est le plus utilisé compte tenu des contraintes explicitées : lourds investissements pour réaliser des aménagements et nécessité d'une rupture de charge ; et que pour des courtes distances et des volumes faibles, le transport routier est de loin le plus compétitif et le plus souple.</i> »</p> <p>L'objectif minimal consiste donc « <i>à ne pas accroître les distances de transport internes au département</i> ».</p> <p>Toutefois, notamment dans le Perthois, les carrières « <i>présenteront les solutions alternatives à la route, lorsqu'il en existe, pouvant desservir leurs projets, en identifiant les difficultés techniques, économiques ou juridiques qui ne permettraient pas leur mise en œuvre à court terme.</i> »</p> <p>Concernant les accès aux sites de carrières, le SDC fixe les prescriptions générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « <i>l'exploitant devra solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire,</i> - <i>l'accès devant desservir la carrière devra être renforcé et revêtu d'un enduit gravillonné sur une cinquantaine de mètres pour éviter l'apport de boues sur la voie publique,</i> - <i>le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique sera présignalisé de part et d'autre [...] et un panneau stop sera implanté sur le chemin d'exploitation. Ce chemin sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.</i> » 	<p>Le projet des Établissements Blandin SAS répond à ces orientations en termes de modalités de transport, puisque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'acheminement des matériaux extraits jusqu'à l'installation de traitement se fera par des chemins ruraux et des chemins d'exploitation, la RD.58 ne sera donc que traversée localement par les tombereaux, - les solutions alternatives à ce transport par voie routière ont été examinées dans l'étude d'impact (Volume 2A du présent dossier) et ne peuvent techniquement et économiquement pas être mis en œuvre ; - concernant la commercialisation des granulats, elle continuera à se faire par la route pour approvisionner un marché de préférence local, à partir de l'installation de Cloyes-sur-Marne ; - les chemins empruntés sont déjà adaptés au passage des poids lourds et revêtus d'un enduit gravillonné qui permettra de décroter les roues des tombereaux avant la traversée de la départementale 58 ; - les aménagements nécessaires à la sécurité routière des usagers de la RD.58 seront réalisés : un panneau stop laissant la priorité aux usagers de la route et des panneaux indiquant la sortie d'engins ; - le pétitionnaire s'engage à nettoyer la voie publique tant que de besoin.

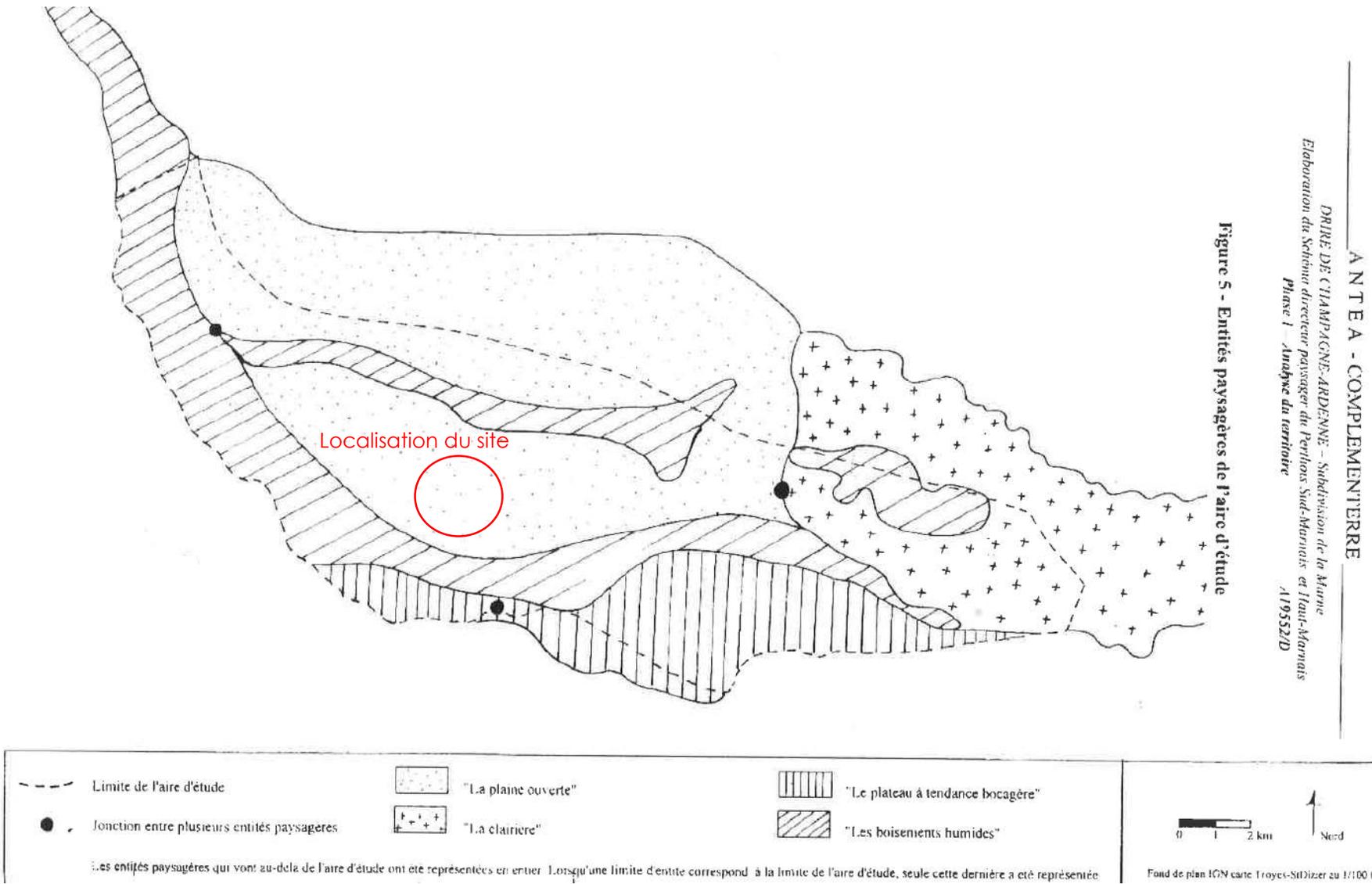
Dispositions du SDC	Articulation du projet avec ces dispositions
Préservation de l'environnement	
<p>Le SDC a inventorié, évalué et cartographié les contraintes environnementales du territoire de la Marne, liées au patrimoine naturel et au paysage, aux activités humaines, au patrimoine culturel, et aux orientations du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.</p> <p>Deux principales zones de contraintes sont distinguées : « <i>les contraintes fortes sont des zones dans lesquelles l'exploitation de carrières :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>[est réglementairement interdite ; ou bien]</i> - <i>« nécessite une étude particulière levant cette (ces) contrainte(s). L'étude d'impact devra démontrer que l'éventuelle exploitation n'aura pas d'incidence sur le milieu ou le patrimoine concerné ».</i> <p>« <i>Les contraintes moyennes sont des zones dans lesquelles une demande d'autorisation d'exploitation de carrière nécessite une étude approfondie au regard des contraintes rencontrées.</i> »</p> <p>Par ailleurs, en application des articles L. 515-3 et R. 515-2-II-6 du code de l'environnement, le SDC présente « <i>les zones dont la protection, compte tenu de la qualité et de la fragilité de l'environnement, doit être privilégiée</i> ».</p>	<p>Le site est inscrit dans une zone de contrainte moyenne, en raison de son inscription dans une zone RAMSAR.</p> <p>Un inventaire des zones humides a été réalisé : la totalité du site est identifié comme non zone humide.</p> <p>Le site se trouve en dehors des 51 sites comportant des habitats naturels sensibles définis par le document.</p>
Réaménagement	

**VOLUME 4 : ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC
LES DOCUMENTS DE CADRAGE**

Dispositions du SDC	Articulation du projet avec ces dispositions
<p>Le SDC rappelle que « la remise en état d'une exploitation de carrière doit comporter [...] les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en sécurité des fronts de taille ; - le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ; - l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. » <p>Le SDC insiste sur la nécessité d'« apporter la plus grande attention aux enjeux écologiques et à la diversité des choix de réaménagement, et d'affecter une vocation aux sites après exploitation ».</p> <p>Pour les carrières alluvionnaires en eau, le SDC invite à privilégier un réaménagement de type écologique et à suivre les orientations du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. L'articulation du projet avec le SDAGE est examinée au paragraphe 2.3. suivant.</p> <p>Le SDC de la Marne ajoute que « dans le Perthois, il convient plus particulièrement de veiller au maintien des conditions d'écoulement de la nappe en suivant le schéma directeur paysager ».</p> <p>Par ailleurs, le document spécifie que « pour les projets de carrières en concurrence avec des terres agricoles, le pétitionnaire [doit étudier] la possibilité de restituer une partie des terrains du projet en terre agricole ».</p>	<p>Le projet de remise en état du site est présenté dans le volume 1A (Demande) du présent dossier. La remise en état prévue conduira à une reconversion de la majeure partie des terrains, aujourd'hui en cultures, en des milieux à vocation écologique : plans d'eau, prairies humides, prairies mésophiles, zones de hauts-fonds. Certaines parcelles resteront à vocation agricole.</p> <p>Les plans d'eau seront pourvus de berges perméables permettant de ne pas perturber les conditions d'écoulement de la nappe.</p> <p>Le projet de remise en état proposé est le résultat d'une concertation de la société Ets Blandin SAS avec le propriétaire autre que les Ets Blandin SAS et les bureaux d'études intervenant dans le projet (généraliste, écologie, hydrogéologie et paysage).</p> <p>Le réaménagement agricole des terrains a été envisagée, et analysée au paragraphe 2.3.A/ du chapitre IV ci-avant.</p> <p>Sur les 20,4 ha sollicités, 2 ha seront laissés en cultures, 1 ha sera converti en prairie de fauche et 3,2 ha seront exploités puis remblayés jusqu'au TN afin d'être remis en cultures.</p>

Le projet des Établissements Blandin SAS répond aux orientations générales définies dans le SDC, en termes de gestion économe de la ressource, de préservation des espaces agricoles et naturels, de mode de transport et de remise en état.

Figure 5 - Entités paysagères de l'aire d'étude



2.3. DOCUMENTS RELATIFS AU PAYSAGE ¹

Schéma Directeur Paysager Du Perthois Marnais et Haut-Marnais

Ce schéma élaboré en 2001 par ANTEA à la demande de la DREAL Champagne-Ardenne est le document de référence en matière de paysage dans la partie sud du Perthois pour les SDC des deux départements concernés. Le SDC de la Haute-Marne, approuvé en 2003, en reprend les préconisations.

Le Schéma directeur paysager du Perthois sud constitue « une démarche de réflexion globale sur le paysage du territoire correspondant au gisement alluvial épais du Perthois, soit un territoire de 20 à 25 communes environ entre Vitry-le-François, à l'ouest, et Saint-Dizier, à l'est ». Il propose un schéma d'aménagement de ce territoire, qui comprend une localisation préférentielle pour les futures exploitations et des recommandations pour leur insertion et leur réaménagement.

Le schéma distingue quatre entités paysagères :

- « Les boisements humides », correspond aux rubans boisés le long de la Marne et de l'Orconté,
- « Le plateau à tendance bocage », situé au sud des boisements humides de la Marne,
- « La clairière » correspondant à une bande étroite située tout à fait à l'Est du Perthois, vers Saint-Dizier,
- « La plaine ouverte », située au nord des boisements de la Marne.

Le site du projet appartient à cette dernière entité (voir carte ci-contre).

D'après le Schéma, « [la plaine ouverte] se caractérise par son relief plat et son paysage ouvert, qui permet des vues larges et lointaines. Les gravières y sont très nombreuses et constituent une composante paysagère majeure marquée par la présence d'une végétation spontanée ou plantée qui ceinture les plans d'eau. »

« Le patrimoine naturel de cette entité paysagère est essentiellement constitué d'anciennes gravières ayant évolué en zones humides ou en étangs constituant des milieux écologiques favorables au développement de certaines espèces d'oiseaux. Plusieurs sont inventoriées en ZNIEFF. Ce patrimoine naturel lié aux anciennes gravières est menacé par certains types d'aménagement, en particulier le boisement presque

¹ Avec des extraits de l'étude réalisée par Mme MERLIN, experte indépendante pour ATE DEV, intégrée directement et intégralement dans la présente étude d'impact.

« systématique de la périphérie des plans d'eau qui contribue à la fermeture du paysage alors que son ouverture est une caractéristique majeure et historique. »

Le schéma paysager attribue des sensibilités différentes aux quatre entités vis-à-vis des exploitations de matériaux.

La plaine ne présente pas de sensibilité forte à l'implantation de ces dernières. De nouvelles carrières sont possibles, *« sous réserve du respect des recommandations paysagères. »*

Les recommandations du schéma directeur paysager du Perthois Marnais et Haut-Marnais, ainsi que l'articulation du projet avec ces dernières, sont exposées dans le tableau ci-après.

**VOLUME 4 : ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC
LES DOCUMENTS DE CADRAGE**

Recommandations du schéma directeur paysager du Perthois Marnais et Haut-Marnais	Articulation du projet avec ces recommandations
Recommandations relatives à la localisation des futures exploitations	
<p>Éviter le mitage de l'unité peu sensible à l'implantation des exploitations de granulats :</p> <p>Afin d'éviter le mitage du territoire à l'intérieur de l'unité la moins sensible et d'y maintenir la diversité des paysages et des milieux, il est recommandé de concentrer les nouvelles implantations à proximité des plans d'eau existants, ce qui permettrait de ménager ailleurs des zones sans aucun plan d'eau ou avec un minimum d'implantations.</p> <p>La proximité des plans d'eau entre eux rendra incontournable l'estimation quantitative des implications hydrodynamiques des projets d'exploitation. L'évaluation de ces impacts devra être réalisée pour chaque projet d'exploitation, telle qu'elle est d'ores et déjà réalisée dans le cadre des études d'impact réglementaires des demandes d'autorisation préalables des projets.</p>	<p>Le site en projet s'inscrit dans un secteur comprenant déjà de nombreux plans d'eau issus d'anciennes exploitations de carrière. Un plan d'eau par secteur a pu être proposé en tenant compte des recommandations des bureaux d'études en écologie, hydrogéologie et paysage.</p> <p>Une étude hydrogéologique a été menée dans le cadre du présent projet permettant d'évaluer les éventuelles incidences du projet en phase d'exploitation et après réaménagement. La modalisation hydrodynamique effectuée a démontré que les variations piézométriques engendrées par le projet restaient localisées aux abords des sites puis s'atténuaient rapidement en s'éloignant des terrains. Le maintien de berges perméables garantit un bon écoulement de la nappe.</p>
<p>Respecter une marge de recul par rapport aux habitations.</p>	<p>Le site projeté se trouve éloigné, de plus de 580 m, des bourgs de Moncetz-l'Abbaye, Matignicourt-Goncourt, Isle-sur-Marne et Cloyes-sur-Marne concentrant la quasi-totalité de l'habitat du secteur.</p> <p>Un ERP est situé à proximité du secteur « la Pièce des Moines », il s'agit du camping « Sur la Route du Der ». Un recul de 40 m a été respecté vis-à-vis de cet ERP étant donné que la parcelle ZC7 (bordant le camping) initialement intégrée au projet, a été abandonnée.</p>
<p>Éviter la co-visibilité des plates-formes de stockage avec un élément de patrimoine.</p>	<p>D'après l'étude paysage, le château d'Isle-sur-Marne et l'église d'Ecriennes, de même que tous les autres édifices patrimoniaux du secteur, sont préservés par la distance et les écrans de toute covisibilité ou intervisibilité avec le projet.</p>
<p>Étudier finement les interventions sur les plans d'eau classés en ZNIEFF.</p>	<p>Le site projeté n'est pas localisé en zonage ZNIEFF.</p>

Recommandations du schéma directeur paysager du Perthois Marnais et Haut-Marnais	Articulation du projet avec ces recommandations
Recommandations relatives à la vocation future des réaménagements des exploitations de granulats	
<p>Malgré sa bonne intégration paysagère, la solution de remblaiement des carrières peut présenter de nombreux inconvénients, notamment le risque de perturbation hydrodynamique majeure.</p> <p>Il s'agit d'étudier la compatibilité de diverses vocations sur un même plan d'eau, notamment zone écologique, promenade et pêche qui cohabitent assez facilement et qui correspondent aux objectifs paysagers et d'équilibre hydrodynamique du diagnostic. Il faudrait privilégier les vocations qui sont compatibles avec les caractéristiques paysagères de cette entité et le respect du patrimoine naturel du plan d'eau, ainsi que les principes hydrogéologiques.</p>	<p>Le réaménagement ici projeté conduira à une reconversion du site, aujourd'hui en cultures, en deux milieux à vocation écologique (plans d'eau, prairies). Certaines zones resteront à vocation agricole. Les terrains feront l'objet d'un réaménagement soigné, tant au niveau de leurs caractéristiques physiques que de leur végétalisation, afin de favoriser et d'assurer l'intégration paysagère du site, la fonctionnalité des aménagements à vocation écologique, et la préservation des conditions hydrodynamiques du secteur. Ce réaménagement constitue une plus-value à la fois écologique et paysagère, et tient compte des recommandations des bureaux d'études en écologie, hydrogéologie et paysage.</p> <p>La modalisation hydrodynamique effectuée a démontré que les variations piézométriques engendrées par le projet restaient localisées aux abords du site puis s'atténuaient rapidement en s'éloignant des terrains. Le maintien de berges perméables garantit un bon écoulement de la nappe.</p>
Recommandations pour les projets de réaménagement : Maintenir l'ouverture caractéristique du paysage de l'unité peu sensible	
<p>Diversifier la végétation des berges :</p> <p>La végétation herbacée humide est une alternative intéressante à la plantation d'arbres et elle permet de garantir la diversité des milieux autour du plan d'eau. [...] Les arbustes et les arbrisseaux à faible développement permettront cependant de créer ponctuellement des zones d'ombre indispensables à la faune des milieux humides. Ces plantations seront de préférence placées en aval des sites exploités afin de prolonger dans l'espace les incidences favorables des milieux aquatiques des plans d'eau sur la qualité de l'eau.</p>	<p>Le réaménagement proposé permettra de créer une mosaïque de milieux garantissant une diversité écologique (faune et flore) plus élevée qu'actuellement. Les berges ainsi que les zones périphériques des plans d'eau résiduels accueilleront des milieux prairiaux humides et mésophiles et des zones de hauts fonds à la végétation diversifiée.</p>
<p>Recommandations pour la plantation d'arbres : en bosquets plutôt qu'en ligne, de manière non continue, sur le quart de la surface hors d'eau de la parcelle au maximum</p> <p>Pour une meilleure intégration paysagère, les arbres et les arbustes seront choisis dans la palette végétale.</p>	<p>Il n'est pas prévu de plantation mais une recolonisation naturelle des terrains par la végétation.</p>

**VOLUME 4 : ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC
LES DOCUMENTS DE CADRAGE**

Recommandations du schéma directeur paysager du Perthois Marnais et Haut-Marnais	Articulation du projet avec ces recommandations
Assurer l'entretien de la végétation.	Un entretien régulier par fauche pourra être réalisé, toute fauche devant exclure la période allant d'avril à août : l'objectif est ici de garantir aux espèces prairiales (insectes, oiseaux, mammifères, etc.) l'accomplissement de leur cycle de vie dans les meilleures conditions et de permettre à la flore d'atteindre le stade de fructification nécessaire à la reproduction. La fauche permet également de limiter la colonisation arbustive des prairies.
Choix du type de clôture : La clôture ne doit pas constituer un obstacle visuel autour des plans d'eau, ainsi, elle sera la plus transparente possible.	Les clôtures qui seront mises en place seront composées d'une rangée de fils de fer horizontaux avec des piquets tous les 5 m, elle ne constitueront donc pas un obstacle visuel autour des plans d'eau.
Recommandations pour les projets de réaménagement : Un réaménagement qui respecte les caractéristiques paysagères et hydrogéologiques du Perthois	
Privilégier une forme naturelle : La forme du plan d'eau devra se rapprocher le plus possible d'une forme naturelle, sans angles c'est-à-dire qu'il faut privilégier les formes courbes et partiellement sinueuses.	Les berges des plans d'eau créés seront sinueuses et présenteront une grande diversité de profils, facteurs favorables à l'expression de la biodiversité.
Étudier en même temps l'orientation et la taille du plan d'eau : On doit donc veiller à limiter l'extension des carrières dans le sens d'écoulement de la nappe ; Est-Ouest pour la nappe du Perthois. L'interaction d'autres facteurs restant possible, les ordres de grandeur avancés ci-après le sont à titre indicatif : extension maximale Est-Ouest de l'ordre de 500 à 600 m en zone la moins sensible aux extrêmes piézométriques, 300 à 400 m en zones sensibles aux très hautes eaux ou aux très basses eaux. Dans le cas de projets de carrière intéressant de grandes surfaces, il peut y avoir nécessité au plan hydrogéologique de prévoir plusieurs plans d'eau.	La modalisation hydrodynamique effectuée a démontré que les variations piézométriques engendrées par le projet restaient localisées aux abords du site puis s'atténuaient rapidement en s'éloignant des terrains. Le maintien de berges perméables garantit un bon écoulement de la nappe.

Recommandations du schéma directeur paysager du Perthois Marnais et Haut-Marnais	Articulation du projet avec ces recommandations
<p>Réaménager des plans d'eau de taille raisonnable :</p> <p>De même, lors de l'intervention sur un foncier morcelé, il est préférable de faire un plan d'eau unique plutôt que de respecter la forme de chaque parcelle dans la limite où les impacts hydrodynamiques induits restent acceptables.</p>	<p>Les plans d'eau proposés, d'une superficie de 3 et 5,5 ha, présentent des formes et des dimensions naturelles, ne respectant pas la forme des parcelles du site.</p> <p>La modalisation hydrodynamique effectuée a démontré que les variations piézométriques engendrées par le projet restaient localisées aux abords du site puis s'atténuaient rapidement en s'éloignant des terrains. Le maintien de berges perméables garantit un bon écoulement de la nappe.</p>
<p>Choisir des proportions :</p> <p>Les proportions harmonieuses seront obtenues avec une longueur qui ne soit pas supérieure à 3 fois la largeur du plan d'eau.</p>	<p>Les proportions des plans d'eau projetés respectent cette exigence.</p>
<p>Bien adapter la nature et la mise en œuvre des matériaux utilisés pour le réaménagement : Pour ce faire le remblaiement des berges amont et aval doit être limité aux besoins permettant leur végétalisation ou bien il y a lieu de prévoir des zones de " berges filtrantes " maintenant la possibilité d'échanges significatifs entre nappe et plan d'eau dans la direction générale d'écoulement de la nappe.</p>	<p>La modalisation hydrodynamique effectuée a démontré que les variations piézométriques engendrées par le projet restaient localisées aux abords du site puis s'atténuaient rapidement en s'éloignant des terrains. Le maintien de berges perméables garantit un bon écoulement de la nappe.</p>
<p>Assurer la gestion et l'entretien du site</p>	<p>L'exploitant assurera l'entretien des parcelles dont il est propriétaire. La parcelle ZC8 sera entretenu par la société Ets Blandin durant la durée de l'autorisation puis sera restitué en terres agricoles à son propriétaire.</p>

**VOLUME 4 : ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC
LES DOCUMENTS DE CADRAGE**

Recommandations du schéma directeur paysager du Perthois Marnais et Haut-Marnais	Articulation du projet avec ces recommandations
<p>Assurer la protection de la qualité de l'eau de la nappe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réalisation des opérations d'entretien et de réparation des engins sur aire étanche permettant la récupération d'éventuels débordements ; - stockage des carburants et produits d'entretien nécessaires à l'exploitation du matériel dans des réservoirs étanches régulièrement contrôlés, associés à des cuvettes de rétention - maîtrise des eaux de ruissellement - en cas de remblaiement, utilisation exclusive de matériaux chimiquement neutres - en toute période, y compris après aménagement et départ de l'exploitant de carrière, surveillance régulière des plans d'eau et de leurs abords, élimination de tout apport éventuel de déchets et matériaux susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. <p>En aval de plans d'eau de carrières, certains aménagements du type boisements, prairies, ... apparaissent préférables à une remise en culture pour prolonger dans l'espace les incidences positives sur la qualité de l'eau.</p>	<p>Il n'y aura aucun stockage d'hydrocarbures sur site.</p> <p>Le ravitaillement des engins sur chenille s'effectuera sur site via un camion-citerne sur une aire étanche mobile. Les tombereaux seront quant à eux directement ravitaillés sur l'installation voisine.</p> <p>Les opérations d'entretien des engins intervenant sur le site seront réalisées sur le site de l'installation de traitement voisine de la société Moroni.</p> <p>En dehors des heures de fonctionnement du site, les engins sur pneus seront stationnés sur l'installation de traitement voisine de la société Moroni. Les engins sur chenille resteront stationnés sur place.</p> <p>Aucune surface imperméabilisée ne sera réalisée sur site, les conditions d'infiltration des eaux de pluie dans le sol ne seront pas modifiées.</p> <p>Les matériaux apportés sur le site dans le cadre du remblayage de la partie ouest du secteur la Pièce des Moines et de la partie sud du secteur la Carelle seront inertes et non susceptibles de porter atteinte à l'environnement. Il s'agira quasi-exclusivement de terres et cailloux provenant intégralement de chantiers locaux de terrassement. Un suivi de la qualité des eaux souterraines sera réalisé à travers les piézomètres du site.</p> <p>Pendant exploitation, les risques de décharge sauvage seront réduits par la présence de clôtures, de panneaux et d'un portail cadénassé à l'entrée des sites. Si malgré ces précautions, des déchets venaient à être déposés sur le site d'exploitation, ils feront l'objet d'un enlèvement par les filières agréées pour une élimination adaptée.</p> <p>Le partie aval du plan d'eau du secteur la Carelle sera réaménagée en prairie humide et en prairie mésophile prolongeant ainsi les incidences positives sur la qualité de l'eau.</p>
<p>Évaluer les impacts environnementaux et hydrodynamiques du projet.</p>	<p>La présente demande d'autorisation environnementale s'accompagne de la réalisation d'une étude d'impact complète et d'études techniques spécifiques (écologie, hydrogéologie avec modalisation hydrodynamique, paysage, acoustique et pédologie).</p>

Recommandations du schéma directeur paysager du Perthois Marnais et Haut-Marnais	Articulation du projet avec ces recommandations
Recommandations pour les projets de réaménagement : Autres critères d'intégration paysagère des carrières post-exploitation	
<p>Respecter la topographie du Perthois :</p> <p>D'autre part, les pentes des berges des plans d'eau devront être les plus douces possibles, de manière à ne pas créer de rupture dans la planéité du paysage, et de se rapprocher le plus possible de l'aspect d'un plan d'eau naturel. Des pentes de 1 pour 4 au maximum permettront également l'installation de la végétation spontanée et de la faune liée aux milieux humides et satisfait aux contraintes de sécurité. L'aménagement des berges devra préserver les relations nappe-plan d'eau.</p>	<p>Les berges des plans d'eau résiduels seront en partie filtrantes et présenteront différents profils de pente. Certaines seront talutées à environ 45°, tandis que d'autres seront talutées en pente douce avec les terres décapées in situ, à 20° hors d'eau et 30° sous eau afin d'assurer leur stabilité. La berge sud du secteur la Carelle sera remblayée de manière progressive afin de constituer successivement des zones de hauts fonds, une prairie humide et une prairie mésophile.</p>
<p>Réaliser des berges perméables :</p> <p>[...] il y a lieu de limiter le remblaiement des berges amont et aval avec les matériaux peu perméables généralement employés ou de prévoir des zones aménagées en "berges filtrantes".</p> <p>Dans tous les cas on conservera des berges naturelles, pour garder le contact entre le milieu aquatique et le milieu terrestre. [...]</p>	<p>La modalisation hydrodynamique effectuée a démontré que les variations piézométriques engendrées par le projet restaient localisées aux abords du site puis s'atténuaient rapidement en s'éloignant des terrains. Le maintien de berges perméables garantit un bon écoulement de la nappe.</p>
<p>Prévoir la gestion et l'entretien du site post-exploitation.</p>	<p>L'exploitant assurera l'entretien des parcelles dont il est propriétaire. La parcelle ZC8 sera entretenu par la société Ets Blandin durant la durée de l'autorisation puis sera restitué en terres agricoles à son propriétaire.</p>

Le projet des ÉTABLISSEMENTS BLANDIN SAS respecte les préconisations du schéma directeur paysager du Perthois Marnais et Haut-Marnais.

Atlas régional des paysages

Rappelons que le secteur étudié est également concerné par l'Atlas régional des paysages de la DREAL Champagne-Ardenne dans sa fiche « Perthois ».

Dans cet atlas, parmi les enjeux du paysage figure le fait d'intégrer une démarche paysagère lors de l'exploitation des carrières. *« Ces dernières doivent faire l'objet d'un projet de paysage dès la définition de la zone d'exploitation. La taille et l'orientation des fosses d'exploitation devront être adaptées au projet final de réaménagement afin de proposer une démarche globale d'intégration ».*

Un document plus récent publié en janvier 2018 présente une synthèse des enjeux pour les paysages du Grand Est ; ceux du secteur étudié appartiennent à l'entité « plaine ». Il y est notamment préconisé de diversifier la reconversion des gravières : comblement, plan d'eau, zone naturelle...

Le projet respecte les recommandations de l'Atlas régional des paysages.

2.4. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) 2010-2015 DU BASSIN DE LA SEINE ET DES COURS D'EAU COTIERS NORMANDS

Le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015, approuvé par arrêté du 20 novembre 2009, est redevenu applicable par l'arrêt du Tribunal Administratif de Paris du 19 décembre 2018 ayant annulé le SDAGE 2016-2021. L'analyse de la compatibilité du projet vis-à-vis du SDAGE 2010-2015 a donc été réalisée pour ce dossier et est présentée ci-après.

Le SDAGE 2010-2015 émet 8 orientations fondamentales :

- la diminution des pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques (défi 1),
- la diminution des pollutions diffuses des milieux aquatiques (défi 2),
- la réduction des pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses (défi 3),
- la réduction des pollutions microbiologiques des milieux (défi 4),
- la protection des captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future (défi 5),
- la protection et la restauration des milieux aquatiques et humides (défi 6),
- la gestion de la rareté de la ressource en eau (défi 7),

- la limitation et la prévention du risque d'inondation (défi 8).

L'articulation du projet avec le SDAGE 2010-2015 est présentée ci-après sous forme d'un tableau. Les dispositions du SDAGE avec lesquelles l'articulation du projet est analysée, ont été sélectionnées en fonction des éléments sur lesquels le projet pourrait avoir une incidence.

VOLUME 4 : ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC
LES DOCUMENTS DE CADRAGE

Défis	Orientations	Dispositions	Caractéristiques du projet au regard des dispositions	Articulation du projet avec ces dispositions
1 - Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques	1 - Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	1 - Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur	- Extraction en eau du gisement sans rabattement de nappe	- Aucun pompage ni rejet d'eau - Mesures efficaces de prévention des risques de pollutions accidentelles, et d'intervention : pas de stockage d'hydrocarbures sur le site, ravitaillement et entretien des tombereaux sur le site de l'installation de traitement, respect de la procédure de ravitaillement des engins sur chenille, présence de kits anti-pollution dans les engins
3 - Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses	8 - Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de substances dangereuses	27 - Mettre en œuvre prioritairement la réduction à la source des rejets de substances dangereuses par les acteurs économiques 28 - Renforcer les actions vis-à-vis des déchets dangereux produits en petites quantités par des sources dispersées et favoriser le recyclage	- Pas de stockage d'hydrocarbures mais utilisation d'hydrocarbures pour les engins - Apport de matériaux extérieurs dans le cadre du remblaiement d'une partie des terrains projetés - Pas de déchets produits sur le site	- Procédure d'acceptation des matériaux extérieurs et vérification systématique de leur caractère inerte, conformément à la réglementation - Mise en place d'un suivi qualitatif de la nappe via les piézomètres
5 - Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	13 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses		- Le captages AEP le plus proche est celui de Matignicourt-Goncourt à 1,7 km en amont latéral du site ; les autres sont distants de plus de 2 km et ne sont pas en aval hydraulique. - Remblaiement d'une partie des terrains après exploitation	- Site en dehors des aires d'alimentation des captages du secteur - Réalisation d'une étude hydrogéologique qui a conclu à l'absence d'impact, en cours d'exploitation et après remblaiement des terrains, sur l'exploitation de la ressource en eau souterraine pour l'alimentation en eau potable
6 - Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	15 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité	46 - Limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides	- Exploitation avec mise à nu de la nappe alluviale - Absence de zone humide sur les terrains	- Réalisation d'une étude d'impact globale, et d'études spécialisées en hydrogéologie, écologie, zones humides qui ont évalué les impacts du projet sur les milieux aquatiques et humides et leurs fonctionnalités, et ont proposé les mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées le cas échéant
	16 - Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau	65 - Favoriser la diversité des habitats par des connexions transversales	- Pas de corridor écologique dans l'emprise même du site mais un corridor écologique, représenté par une haie, est présent à l'Ouest du secteur de la Pièce des Moines. - Secteur global plutôt riche en réservoirs et corridors humides en raison de la proximité de vallées alluviales.	- L'étude écologique a conclu en l'absence d'impact sur la haie située à l'ouest du secteur étant donné que la parcelle adjacente à cette haie (ZC 7) a été abandonnée. - Création de zones humides dans le cadre de la remise en état.
	19 - Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	78 - Modalité d'examen des projets soumis à déclaration ou à autorisation en zones humides	- Absence de zones humides sur le site	- Réalisation d'études pédologique et écologique concluant à l'absence de zones humides sur les deux secteurs concernés par la demande - Création de zones humides sous forme de prairies humides et de zones de hauts fonds dans le cadre du réaménagement des terrains.
	20 - Lutter contre la faune et la flore invasives et exotiques	90 - Éviter la propagation des espèces exotiques par les activités humaines	- Deux espèces exotiques envahissantes ont été observées à proximité du périmètre rapproché. - Apport de terres extérieures inertes	- Des mesures seront mises en place pour éviter l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes : surveillance et lutte des stations d'espèces invasives identifiées, nettoyage des engins, contrôle des apports de remblais extérieurs. - L'ensemble des terrains sera entretenu et fera l'objet d'une surveillance jusqu'au PV de récolement. Un suivi écologique sera réalisé pendant la durée d'autorisation.
	21 - Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques	92 - Zoner les contraintes liées à l'exploitation des granulats	- Emprise de l'extraction projetée située en dehors de toutes zones à forts enjeux environnementaux au sein desquelles les carrières ne sont pas compatibles, et en dehors de toutes zones de grande richesse environnementale : lits mineurs, zones de contraintes écologiques très fortes, vallées de rivières de première catégorie, vallées de rivières de tête de bassin, Natura 2000, ZNIEFF, zones Ramsar, zones fluviales et maritimes stratégiques	- Réalisation d'une étude d'impact globale, et d'études spécialisées en hydrogéologie, écologie, zones humides et paysage
		93 - Évaluer l'incidence des projets d'exploitation de	- Présence de la ZNIEFF de type 1 : « Gravière de la Cote au Nord de Monctez-l'Abbaye » à environ 3 m au sud-	

Défis	Orientations	Dispositions	Caractéristiques du projet au regard des dispositions	Articulation du projet avec ces dispositions
6 - Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides		granulats dans les ZNIEFF et les zones Natura 2000	est du secteur la Carelle et à 140 m au nord du secteur la Pièce des Moines, et de la ZNIEFF de type 1 : « Gravière et milieux environnant entre le chemin de Norrois et la Pièce d'Isle de Cloyes et Matignicourt » à 500 m au nord-ouest du secteur la Carelle. - Présence de la ZNIEFF de type 2 : « Vallée de la Marne d'Isle-sur-Marne à Frignicourt à environ 380 m au sud du secteur la Pièce des Moines. - Projet occupé actuellement par des espaces agricoles cultivés et une prairie de fauche.	qui ont évalué les impacts du projet sur les milieux aquatiques et humides, le patrimoine naturel et paysager, les fonctionnalités écologiques, et ont proposé les mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées le cas échéant - Absence d'impact du projet sur les zones Natura 2000 et les ZNIEFF du secteur, après analyse du bureau d'études en écologie - Création de zones humides sous forme de prairies humides et de zones de hauts fonds dans le cadre du réaménagement des terrains.
		95 - Évaluer l'impact de l'ouverture des carrières vis-à-vis des inondations et de l'alimentation en eau potable	- Site localisé hors zone inondable - Site localisé en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP	- L'incidence du projet sur les eaux superficielles et le risque inondation a été évaluée dans l'étude d'impact : il a été conclu que le site n'est pas concerné par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau remonté de nappe ou rupture de barrage. - Réalisation d'une étude hydrogéologique qui a conclu à l'absence d'impact, en cours et après remblaiement des terrains, sur l'exploitation de la ressource en eau souterraine pour l'alimentation en eau potable
		97 - Réaménager les carrières	- Apport de matériaux extérieurs pour le remblaiement d'une partie du site - Localisation du site en dehors d'une vallée de rivière de première catégorie et sur les têtes de bassin	- Reconversion de la majeure partie des terrains, aujourd'hui en cultures, en des plans d'eau à vocation écologique. - Constitution de zones de hauts fonds et de zones humides connectées aux plans d'eau. - Compensation de la destruction d'une prairie de fauche de 0,5 ha sur une zone de 1 ha non exploités, - Évitement de 1,9 ha de terres agricoles, - Reconstitution de 3,2 ha en terres cultivées à la demande du propriétaire, - Mise en place d'une procédure d'acceptation des matériaux extérieurs inertes et contrôle systématique de leur caractère inerte
		98 - Gérer dans le temps les carrières réaménagées	- Évitement de 2 ha de terres agricoles, - Remblayage jusqu'au TN d'une parcelle en vue de sa restitution (3,2 ha) à sa vocation agricole initiale - Création d'une prairie de fauche sur 1 ha, - Création d'une prairie humide à mésophile au sud du secteur la Carelle, - Création de deux plans d'eau avec des berges en pentes douces et des zones de hauts fonds,	- Entretien du site par l'exploitant pendant la durée d'autorisation, - Accord du propriétaire sur la remise en état de la parcelle (restitution en terres agricoles) - Milieux à vocation écologique entretenus par la société ETS BLANDIN, propriétaire de la quasi-totalité des terrains.
		99 - Assurer la cohérence des SDC et développer les voies alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaires	- Projet d'ouverture d'une carrière alluvionnaire en eau	- Matériaux extraits réservés à un usage noble et majoritairement local
	22 - Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants	104 - Limiter de façon spécifique la création de plans d'eau 105 - Autoriser sous réserves la création de plans d'eau	- Création de deux plans d'eau résiduels - Localisation du site en dehors de toute ZNIEFF, de toute zone Natura 2000, de tout arrêté de protection de biotope, de réservoirs biologiques, de tout bassin de rivière stratégique et de toute zone humide remarquable	- Intégration des plans d'eau résiduels dans leur environnement : profilage des berges en pente douce, mise en place de zones de hauts fonds, - Comblement d'une partie des plans d'eau créés lors de l'exploitation (3,2 ha réaménagé en terres agricoles et 1,8 ha réaménagés en prairies humides à mésophiles)

VOLUME 4 : ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC
LES DOCUMENTS DE CADRAGE

Défis	Orientations	Dispositions	Caractéristiques du projet au regard des dispositions	Articulation du projet avec ces dispositions	
7 - Gestion de la rareté de la ressource en eau	23 - Anticiper et prévenir les surexploitations globales ou locales des ressources en eau souterraine		- Aucun pompage ni aucune utilisation d'eau pour ce projet	- Exploitation en eau sans rabattement - Réalisation d'une étude hydrogéologique qui a conclu à l'absence d'impact de l'exploitation sur la ressource en eau souterraine	
	24 - Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masses d'eau souterraines			- La nappe du Perthois non concernée par des mesures de gestion spécifique	
	25 - Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable future			- La nappe du Perthois non classée comme nappe stratégique à réserver pour l'alimentation en eau potable future	
	26 - Anticiper et prévenir les situations de pénuries chroniques des cours d'eau	125 - Gérer les prélèvements dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement à forte pression de consommation		- Aucun pompage ni aucune utilisation d'eau pour ce projet	- Exploitation en eau sans rabattement - Réalisation d'une étude hydrogéologique qui a conclu à l'absence d'impact de l'exploitation sur la ressource en eau souterraine
	28 - Inciter au bon usage de l'eau	130 - Maîtriser les impacts des sondages, des forages et des ouvrages géothermiques sur les milieux		- Réalisation de 4 piézomètres dans le cadre du suivi piézométrique et qualité de la nappe	- La mise en place de ces piézomètres fera l'objet d'une déclaration préalable de leur réalisation au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau dès obtention de l'autorisation préfectorale. - Piézomètres seront réalisés dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur
8 - Limiter et prévenir le risque d'inondation	30 - Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation	134 - Développer la prise en compte du risque d'inondation pour les projets situés en zone inondable		- Site hors zone inondable	- L'incidence du projet sur les eaux superficielles et le risque inondation a été évaluée dans l'étude d'impact : il a été conclu que le site n'est pas concerné par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau remonté de nappe ou rupture de barrage.
	31 - Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues	139 - Compenser les remblais autorisés permettant de conserver les conditions d'expansion des crues		- Site en projet situé non situé en zone inondable	- Remblaiement partiel des terrains ne dépassant pas le TN

Le projet de la société Établissements Blandin SAS est en accord avec les orientations fondamentales définies dans le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015.

2.5. SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) DU GRAND EST

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) est une stratégie à horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du Grand Est. Cette stratégie issue de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 07 août 2015 est portée et élaborée par la Région Grand Est mais a été co-construite avec tous ses partenaires (collectivités territoriales, État, acteurs de l'énergie, des transports, de l'environnement, associations...). Après cette vaste concertation, le SRADDET Grand-Est a été adopté par le Conseil Régional le 22 novembre 2019 puis approuvé le 24 janvier 2020.

Le SRADDET se substitue aux schémas sectoriels idoines : SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD.

30 objectifs ont été fixés dans le SRADDET de la région Grand Est. Ils convergent autour de 2 axes :

- Le premier axe porte sur l'ambition d'un Grand Est qui fait face au bouleversement climatique en osant changer de modèle de développement.
- Le second axe vise à dépasser les frontières et renforcer les cohésions, pour un espace européen connecté.

Le document a par la suite fixé des règles et des mesures associées afin de répondre à ces différents objectifs.

Objectifs du SRADDET	Articulation du projet avec ces dispositions
Axe 1 : Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires Objectif 1 : Choisir un modèle énergétique durable	
Sous-objectif 3 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte	
L'objectif est de poursuivre la baisse des consommations énergétiques de l'ensemble du tissu économique mais aussi de permettre une transformation globale des secteurs économiques en faveur de modes de production plus respectueux de l'environnement en saisissant les potentiels existants. Cette transformation passe par le développement des démarches d'efficacité énergétique des entreprises, dans l'organisation de leur activité, notamment de leurs procédés de fabrication, leurs systèmes de chauffage, l'isolation des bâtiments ou encore leur chaîne logistique.	Le projet de carrière de la société Ets Blandin nécessitera principalement l'utilisation d'énergie sous forme d'hydrocarbures pour le fonctionnement des engins. La consommation de carburant sera cependant limitée grâce à : <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation d'un nombre réduit d'engins (1 pelle, 1 chargeur, 1 bouteur et 3 tombereaux). - un suivi et un entretien régulier de tous les engins, ainsi qu'une utilisation optimale de ces derniers,

VOLUME 4 : ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE CADRAGE

Objectifs du SRADDET	Articulation du projet avec ces dispositions
	<ul style="list-style-type: none"> - un transport en double fret entre le gisement brut évacué et les matériaux extérieurs apportés par voie routière, ce qui limite les rotations de tombereaux, - une limitation de la vitesse de circulation à 20 km/h sur le site (évitant une surconsommation de carburant), - un réaménagement coordonné dans la mesure du possible (permettant de réduire les opérations de reprise). <p>Par ailleurs, l'éclairage en période hivernale sera géré de manière rationnelle par sensibilisation du personnel.</p> <p>L'utilisation de modes de transports alternatifs aux tombereaux entre la carrière et l'installation a été étudiée au chapitre IV du volume 2 (Étude d'impact) et n'était techniquement et économiquement pas réalisable.</p> <p>Hors l'acquisition progressive (sur plusieurs années) d'engins hybrides, les activités projetées ne peuvent donc pas être améliorées en termes d'efficacité énergétique.</p>
<p>Axe 1 : Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires Objectif 2 : Valoriser nos richesses naturelles et les intégrer dans notre développement</p>	
<p>Sous-objectif 6 : Protéger et valoriser la nature, la fonctionnalité des milieux et les paysages</p>	
<p>La Région et ses territoires affirment la nécessité de préserver ce patrimoine naturel, les paysages et les fonctionnalités des milieux, pour maintenir et développer la diversité écologique du territoire.</p> <p>Une priorité est notamment accordée à la préservation des zones humides, prairies permanentes et milieux aquatiques. Le Grand Est se fixe ainsi l'objectif d'atteindre 2% du territoire en espaces protégés d'ici 2030 contre 0,5% aujourd'hui (moyenne nationale de 1,5%), et de maintenir le cap de 0 perte nette de surfaces en zones humides et en haies par rapport à 2017.</p> <p>Le SRADDET préconise ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'encourager les modes d'exploitations compatibles avec la préservation de la biodiversité et des paysages, - de limiter et optimiser la consommation d'espace afin de garantir le maintien des terres agricoles et naturelles, supports de la biodiversité, - de respecter, dans tout aménagement, la séquence « éviter-réduire-compenser », - de préserver les paysages et leur caractère typique, - de préserver les espèces et les espaces remarquables. <p>La restauration des milieux constitue également un volet important de cet objectif. Sur ce point, la règle n°9 « préserver les zones humides », précise qu'il faut préserver les surfaces et les fonctionnalités des zones humides selon les orientations fondamentales et dispositions des SDAGE en vigueur.</p>	<p>Le projet s'inscrit dans cet objectif de protection et valorisation de la nature puisqu'il prévoit majoritairement la conversion d'un espace agricole, présentant un intérêt écologique faible, en un ensemble de deux plans d'eau à vocation écologique.</p> <p>Aucune zone humide ne sera impactée par le projet mais plusieurs milieux humides, sous forme de hauts fonds diversifiés, seront créés dans le cadre de la remise en état de la carrière.</p> <p>Une partie du site sera remblayée et restituée à sa vocation agricole initiale.</p> <p>L'ensemble de l'étude d'impact (volume 2a) et des études techniques (volume 2b) a respecté la séquence ERC.</p> <p>La prairie de fauche de 0,5 ha, présentant des enjeux écologiques réglementaires et patrimoniaux sera recréée sur une surface de 1 ha, en amont de l'exploitation, afin de compenser sa destruction lors des dernières phases d'extraction (voir étude d'impact écologique jointe en annexe).</p> <p>L'étude écologique a évalué un niveau d'impacts résiduels non significatif du projet sur les espèces et espaces remarquables. La remise en état apportera même une plus-value avec les aménagements écologiques prévus (zones humides, prairies, etc.).</p> <p>L'étude paysagère montre que les effets du projet sur le paysage durant l'exploitation resteront limités et que la mosaïque de milieux créés suite à la remise en état et au réaménagement du site sera positive pour le paysage.</p>

Objectifs du SRADDET	Articulation du projet avec ces dispositions
Sous-objectif 7 : Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue	
<p>La Région et ses territoires réaffirment l'importance non seulement de préserver mais aussi de reconquérir la Trame verte et bleue qui identifie des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité.</p> <p>Il s'agit aussi de restaurer la fonctionnalité des milieux dans les zones à enjeux identifiées au niveau régional ou au niveau local et réduire l'impact des fragmentations.</p> <p>Il convient d'identifier et d'intégrer les continuités écologiques à toutes les échelles de l'aménagement du territoire et de la gestion des espaces. Il s'agit en effet d'empêcher de futures dégradations de ces trames, mais aussi de restaurer des continuités à travers la résorption des obstacles de toute nature, dont notamment les obstacles liés aux activités humaines pouvant altérer la qualité des milieux (agriculture intensive, exploitation de carrières, etc.) et engendrer du dérangement (fréquentation, nuisances sonores).</p>	<p>Le site du projet est localisé en dehors de tout réservoir ou corridor écologique identifié dans l'atlas cartographique du SRCE (schéma régional de cohérence écologique), repris dans le SRADDET.</p> <p>L'étude écologique n'a pas identifié de réservoir ou corridor dans l'emprise des terrains, mais il en existe à proximité (haie située à l'ouest du secteur la Pièce des Moines). Le projet n'a pas d'impact sur les corridors écologiques présents à proximité du site.</p> <p>Le réaménagement du site représente une plus-value écologique, avec la création de zones humides.</p>
Sous-objectif 10 : Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau	
<p>Il s'agit d'optimiser la gestion de la qualité et de la quantité d'eau afin qu'elle puisse continuer à être disponible pour ses différents usages.</p> <p>Concernant la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau, le SRADDET édicte également les règles suivantes : « réduire les pollutions diffuses » (règle n°10) et « réduire les prélèvements d'eau » (règle n°11).</p>	<p>Le présent projet ne prévoit aucun pompage d'eau ni rejet d'effluent.</p> <p>Les modalités d'exploitation et de réaménagement projetées n'auront pas d'incidence sur la qualité de la nappe en fonctionnement normal ; et les risques de pollutions accidentelles aux hydrocarbures seront fortement réduits par les mesures de précaution, prévention et intervention mises en place de façon habituelle.</p>
Axe 1 : Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires Objectif 3 : Vivre nos territoires autrement	
Sous-objectif 15 : Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique	
<p>Le SRADDET rappelle que la qualité de l'air s'améliore régulièrement dans le Grand Est, mais la population reste exposée à des niveaux de concentration importants pour les particules fines (PM10 et PM2,5), le dioxyde d'azote (NO2) et l'ozone (O3).</p> <p>Le SRADDET préconise notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une réduction du trafic de transit des poids lourds par un rééquilibrage des conditions d'usage des infrastructures routières et une amélioration des conditions de report sur les transports alternatifs à la route ; - la réduction des émissions d'origine industrielle notamment au travers de démarches globales de type écologie industrielle. <p>La règle n°6 « améliorer la qualité de l'air » associée à cet objectif vise à participer, dans les limites des domaines de compétences respectifs, à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques à la source et limiter l'exposition des populations.</p>	<p>Les émissions de polluants atmosphériques, notamment de poussières et de gaz d'échappement, et leur diffusion vers les riverains, seront limités grâce à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un mode d'exploitation en eau, - l'utilisation probable d'une pelle hybride, - un recul du projet par rapport principaux foyers d'habitat du secteur, - un merlon de 5 m de limitant les envols de poussières dans la direction du camping Sur la Route du Der, - la présence et la conservation d'obstacles naturels à la diffusion de ces émissions, - un nombre restreint d'engins utilisés ainsi qu'un suivi et un entretien régulier de ces derniers, - un transport en double fret entre le gisement brut évacué et les matériaux extérieurs apportés par voie routière, ce qui limite les rotations de tombereaux,

VOLUME 4 : ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE CADRAGE

Objectifs du SRADET	Articulation du projet avec ces dispositions
	<ul style="list-style-type: none"> - une limitation de la vitesse de circulation à 20 km/h sur le site (limitant les émissions de poussière soulevées par le roulage des engins), - un réaménagement coordonné dans la mesure du possible (permettant de réduire les opérations de reprise).
<p>Sous-objectif 16 : Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement Sous-objectif 17 : Réduire, valoriser et traiter nos déchets</p>	
<p>Il s'agit de poursuivre un objectif d'économies des ressources disponibles, tout en encourageant la réduction de la production de déchets.</p> <p>En ce qui concerne la gestion des déchets, le SRADET préconise notamment de s'appuyer sur les 3 principes du PRPGD Grand Est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le principe de proximité qui préconise de valoriser et traiter les déchets dans les installations disponibles les plus proches de leur lieu de production avec un rayon maximal pouvant s'étendre jusqu'aux frontières de la région Grand Est voire aux régions limitrophes ou frontalières, notamment en cas de situation exceptionnelle pour assurer la continuité du service de traitement des déchets. - Le principe d'autosuffisance qui vise à mettre en œuvre ou poursuivre des coopérations entre territoires pour permettre d'optimiser les capacités de valorisation et de traitement des déchets résiduels existants sur le territoire régional. - Le principe « d'échanges équilibrés » qui vise à consolider les coopérations existantes avec les régions et pays limitrophes ou à les développer et à organiser le plus rationnellement possible des flux de déchets, dans une logique d'équilibre des flux. 	<p>Les « déchets » directement générés par les activités en projet correspondent à des terres non polluées (stériles de découverte et terre arable). Le principe de proximité sera respecté puisque ces « déchets » seront réutilisés sur le site pour la remise en état des terrains.</p> <p>Des déchets pourront être produits sur le site lors des opérations de ravitaillement des engins d'exploitation, tels que des huiles usagées ou des déchets souillés (chiffons ou produits absorbants souillés par des hydrocarbures). Ces déchets iront vers l'installation de traitement de la société Moroni et y seront triés puis éliminés conformément à la procédure en place.</p> <p>Les opérations d'entretien seront réalisées sur le site de l'installation de traitement où seront traités les matériaux. Il n'y aura donc pas de déchets liés à ces activités produits sur le site objet de la demande.</p> <p>Le projet prévoit dans le cadre de la remise en état du site, de remblayer certaines parties du site, afin de les reconstituer en terres agricoles ou afin de permettre la création de prairies humides à mésophiles. Les matériaux extérieurs qui seront utilisés pour le remblayage de ces zones seront des matériaux inertes, provenant de chantiers de terrassement régionaux et franciliens.</p>

Le projet de la société ETS BLANDIN SAS respecte donc les objectifs et préconisations du SRADET Grand Est.

Document élaboré
avec la participation du bureau d'études :



43, boulevard du maréchal Joffre
92340 BOURG-LA-REINE

Téléphone : 01 46 60 26 77
Télécopie : 01 46 60 45 96

Courriel : philippe.boucher@atedev.fr
Site : www.atedev.fr



SIGNATAIRE DE LA CHARTE DU MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE
DEPUIS LE 16 OCTOBRE 2015

Janvier 2021